



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2022-07-11-00004

**portant extension de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement exploité
par la société COOPER CAPRI à NOUAN LE FUZELIER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-3882 du 11 octobre 2004, en particulier son article 3.5.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.117.31 du 5 mars 2007, en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.64.15 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0010 du 6 mai 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site COOPER CAPRI ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021, par la société COOPER CAPRI SAS, dont le siège social est situé 36 rue des Fontenils, à NOUAN-LE-FUZELIER (41600), afin d'obtenir l'extension des servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement autour de l'emprise de l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu l'avis favorable du 21 janvier 2021 de Monsieur Leclerc, hydrogéologue agréé, portant sur la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'ARS du 16 février 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Orléans du 26 janvier 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 07 mars 2022 au 05 avril 2022 inclus sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication des 18 et 19 février 2022 et 10 et 11 mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 30 juin 2022 ;

Considérant que le dossier confirme l'existence d'une pollution résiduelle des eaux souterraines par des composés organo-halogénés volatils (à des valeurs nettement supérieures au seuil de 10 µg/l de l'arrêté ministériel du 11/01/2007) ;

Considérant que le dossier confirme l'existence d'un processus de migration de la pollution dans la nappe et le périmètre des servitudes restreignant l'usage des eaux à mettre en place compte tenu de ce phénomène ;

Considérant les usages potentiels de la nappe contaminée ;

Considérant la migration de la pollution avérée des eaux souterraines sur plusieurs puits situés dans le périmètre des servitudes ;

Considérant que les mesures complémentaires de dépollution des eaux souterraines au droit du site ne sont pas de nature à supprimer, à court et moyen terme, les impacts constatés ou prévisibles sur les eaux souterraines ou superficielles dans le périmètre des servitudes ;

Considérant qu'il convient aussi de garantir l'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines situés dans ce périmètre ainsi que leur pérennité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Le présent arrêté vise à étendre le périmètre des servitudes institué par arrêté préfectoral n° 2011-126-0010 du 6 mai 2011, selon les articles I à III.

Article 1 : Servitude n° 1 relative à l'usage des eaux souterraines

Sur les parcelles récapitulées en annexe I, la servitude suivante est instituée :

Les eaux souterraines ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage,
- d'abreuvement des animaux.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan en annexe II.

Article 2 : Servitudes n° 2 relatives à l'usage des eaux superficielles

Sur les parcelles récapitulées en annexe III, la servitude n° 2 suivante est instituée :

Les eaux de surface ne doivent pas être prélevées en vue d'être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux de surface pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs (pêche, baignade...),
- d'arrosage ,
- d'abreuvement des animaux.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan en annexe IV.

Article 3 : Servitude n° 3 relative au droit d'accès et à la conservation des ouvrages de surveillance des eaux

Sur les parcelles récapitulées en annexe I, la servitude suivante est instituée :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- tous les représentants de la société COOPER CAPRI ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
- tout ayant droit futur désigné par l'inspection des installations classées.

En particulier, ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivi existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection. Aucune intervention susceptible d'endommager les ouvrages n'est autorisée en dehors des comblements réalisés en cas d'abandon de la surveillance sur les ouvrages conformément aux règlements et normes en vigueur.

Article 4 : Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées en annexe I ou III fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier lesdites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Article 6 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de NOUAN-LE-FUZELIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 9 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de NOUAN-LE-FUZELIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 19 1 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I - Liste des parcelles concernées par les servitudes n° 1 et 3

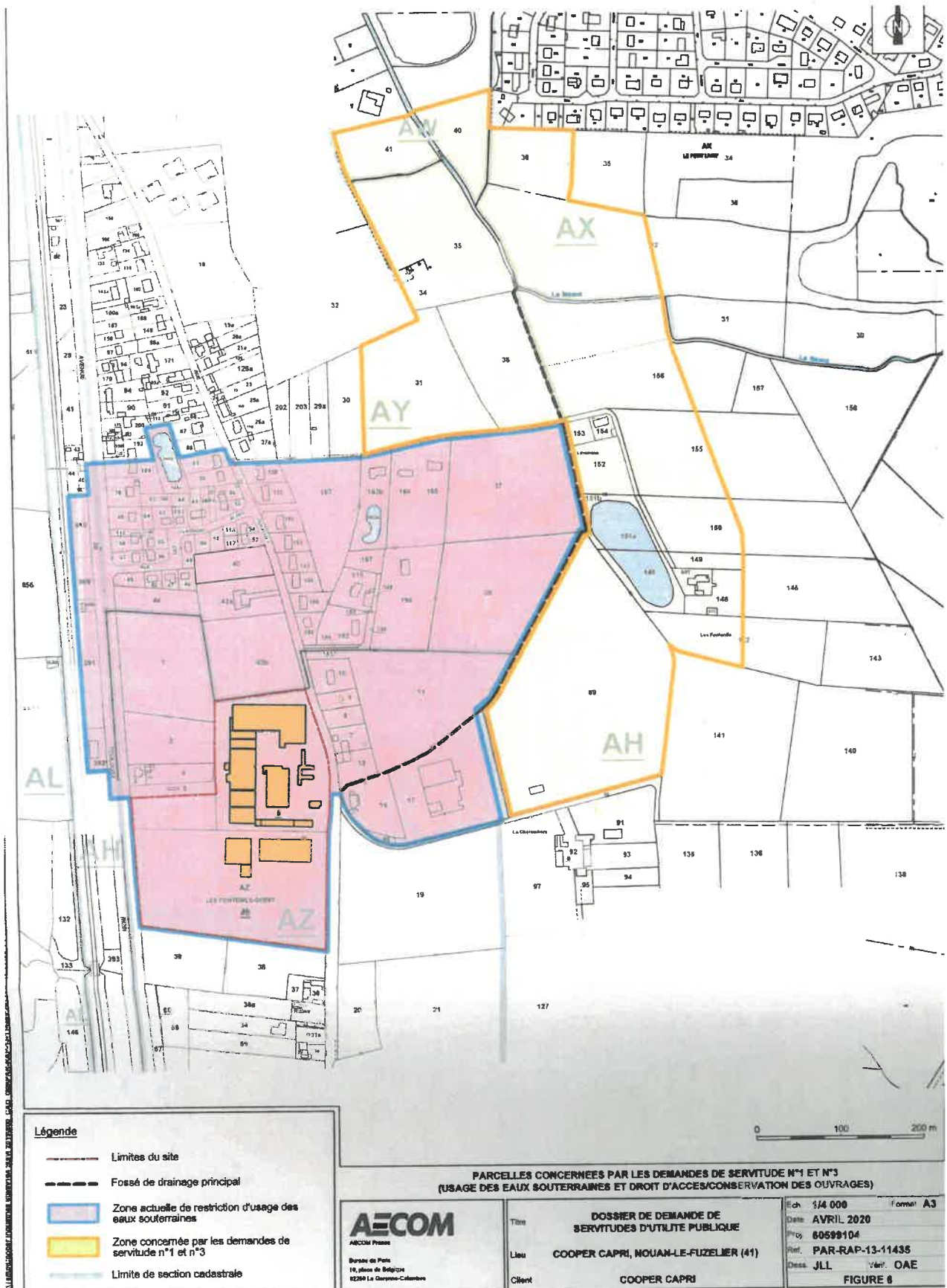
Commune	Section	Numéros de parcelle	Surface oncernée (en m ²)
NOUAN-LE-FUZELIER	AX	32pp	20395 (Stotale =34434)
		36	7277
	AW	40	6425
		41	6493
	AY	31	17504
		33	246
		34	1811
		35	17313
		36	13652
	AH	89	48100
		142pp	4959 (Stotale =11238)
		146	2544
		148	4794
		149	1546
		150pp	6474 (Stotale =15759)
		151	5338
		152	4089
		153	916
		154	732
		155pp	10231 (Stotale =24209)
		156pp	18600 (Stotale =26400)
		607	13170
608	920		

Vu pour être annexe
à l'arrêté du 11 JUIL. 2022
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Annexe II – Périmètre d'application des servitudes n° 1 et 3



Annexe III – Liste des parcelles concernées par les servitudes n° 2

Commune	Section	Numéros de parcelle	Surface Concernée (en m ²)
Nouan-le-Fuzelier	AX	32pp	3429 (Stotale=34434)
	AY	35	17313
	AW	40	6425
		41	6493

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **11 JUIL. 2022**
Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Nicolas HAUPTMANN

Annexe IV – Périmètre d'application des servitudes n° 2

